

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 29 septembre 2016

DCM N° 16-09-29-29

Objet : Convention avec le Centre de Gestion de la Meurthe et Moselle relative au service de remplacement.

Rapporteur: Mme KAUCIC

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe et Moselle a créé un service de remplacement auquel une commune peut faire appel pour pallier les absences de courte durée du personnel moyennant une participation fixée chaque année par le Conseil d'Administration de cet établissement.

Dans ce cadre, la Ville souhaite avoir la possibilité de faire éventuellement appel à ce service en cas de besoin, par le biais de la signature d'une convention dont le projet est joint en annexe.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

La Commission des Finances et Ressources entendue,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire à faire appel en tant que de besoin au service de remplacement mis en place par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe et Moselle

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention dont le projet est joint en annexe, ainsi que toute autre convention, avenant ou document contractuel s'y rapportant.

Vu et présenté pour enrôlement,

Signé :

Pour le Maire

L'Adjointe Déléguée,

Isabelle KAUCIC

Service à l'origine de la DCM : Gestion du personnel

Commissions :

Référence nomenclature «ACTES» : 4.1 Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. Dominique GROS Maire de Metz ,
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.

Membres assistant à la séance : 41 Absents : 14 Dont excusés : 8

Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL DANS LE CADRE DU SERVICE INTERIM

Monsieur François FORIN, Maire de Lucey, Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle,

Agissant en cette qualité et conformément aux délibérations du conseil d'administration en date du 10 juillet et du 18 novembre 2008,

Ci-après dénommé « le centre de gestion »,

d'une part,

ET

Monsieur Dominique GROS

Maire de METZ

Agissant en cette qualité et conformément à la délibération en date du

Ci-après dénommé « la collectivité »,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

Dans le cadre de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le centre de gestion mettra à la disposition de la collectivité un agent de son service Intérim suite à une demande formulée par l'autorité territoriale de la collectivité.

Chaque demande de mise à disposition précisera :

- la période de la mission (date de début et date de fin),
- son motif,
- la durée et les horaires de travail,
- la filière, le ou les grade(s) et l'échelon souhaités,
- les missions confiées,
- la prise en charge des frais de déplacement le cas échéant.

ARTICLE 2

A réception de la demande de mise à disposition, le centre de gestion recherchera le personnel intérimaire.
La collectivité pourra annuler par écrit une demande en cours en précisant le motif invoqué.

Conformément à la délibération du conseil d'administration du centre de gestion en date du 26 janvier 2011, toute recherche de candidatures sera facturée au tarif de 166 euros à la collectivité, dès lors qu'elle débouche sur une proposition de personnel intérimaire et que la collectivité ne recoure finalement pas à une mise à disposition par le biais du service Intérim.

ARTICLE 3

Le personnel intérimaire est soumis aux conditions de travail arrêtées par la collectivité. Il assure sous son contrôle l'exécution des missions définies dans la demande de mise à disposition.

Le centre de gestion ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Il peut être saisi par la collectivité.

ARTICLE 4

Chaque personnel intérimaire effectue une période d'essai fixée comme suit :

- mise à disposition d'une durée d'une semaine au plus : pas de période d'essai
- mise à disposition d'une durée de plus d'une semaine et de moins de 2 mois : une journée d'essai par semaine de travail
- mise à disposition d'une durée de plus de 2 mois et de moins de 6 mois : deux semaines d'essai
- mise à disposition d'une durée de plus de 6 mois : trois semaines d'essai.

ARTICLE 5

Chaque mois, un rapport d'activité sera complété et signé par le personnel intérimaire et la collectivité.

Le rapport d'activité fait apparaître :

- les tâches confiées, les jours et heures de travail ;
- les appréciations de l'autorité territoriale de la collectivité sur le déroulement de la mission.

Il est adressé au centre de gestion avant le 5 du mois N+1.

ARTICLE 6

- a) En cas de fin anticipée de la mission, la collectivité sera tenue de rembourser au centre de gestion les frais relatifs à la mise à disposition de personnel jusqu'à la date fixée à l'article 1er, sauf si le personnel mis à disposition peut être employé dans une autre collectivité.
- b) Si une prolongation de la durée de mission est souhaitée, la collectivité en avertira le centre de gestion par écrit, adressé dans la mesure du possible au moins un mois avant la date d'échéance de la période de mission en cours. Toute demande postérieure pourra être refusée sur la base des dispositions du décret n°88-145 du 15 février 1988

pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 7

Le centre de gestion verse au personnel intérimaire une rémunération correspondant à son grade et son échelon. Il comprend un traitement indiciaire, un régime indemnitaire conforme à la délibération en vigueur et, le cas échéant, une indemnité de résidence, un supplément familial de traitement et une indemnité de congés payés.

ARTICLE 8

Les heures complémentaires déclarées sur le rapport d'activité et validées par la collectivité seront rémunérées et facturées selon les dispositions de l'article 10 de la présente convention.

Les heures supplémentaires déclarées sur le rapport d'activité et validées par la collectivité seront récupérées et facturées selon les dispositions de l'article 10 de la présente convention.

Les dépenses afférentes aux congés, hors congés annuels octroyés par le Centre de Gestion, aux journées d'absence pour congés de maladie ou accident de service, de formation, et le cas échéant, des périodes d'inoccupation, sont prises en charge par le Centre de Gestion.

Sauf autre accord entre les parties à la présente convention, les congés annuels légaux seront facturés mensuellement sur la base d'une indemnité égale à 10 % du traitement de base auquel s'ajoutent les éventuels compléments de rémunération (indemnité de résidence, supplément familial de traitement, indemnité différentielle...).

ARTICLE 9

Toute modification ne peut intervenir que suivant accord concomitant du Centre de Gestion et de la collectivité.

La collectivité s'engage à informer le Centre de Gestion :

- de toute absence du personnel intérimaire mis à disposition dans les 48 heures suivant l'absence ;
- de tout incident d'exécution de la mission dans les 24 heures suivant celui-ci ;
- du déroulement de la mission par un rapport d'activité mensuel conformément à l'article 5 de la présente convention et, à l'issue de celle-ci, à transmettre une évaluation du personnel intérimaire mis à disposition.

ARTICLE 10

La collectivité paiera au Centre de Gestion un coût mensuel par personnel intérimaire mis à disposition, ainsi que la participation de l'employeur aux frais de transport et le cas échéant, les frais de déplacement.

Le coût mensuel est calculé comme suit :

(Traitement indiciaire mensuel + Indemnité de résidence + Supplément familial de traitement + Rémunérations accessoires + Participation patronale de prévoyance) x 1,1225 + Charges patronales de toute nature (Urssaf, retraite, assurance-chômage, fonds de compensation du SFT éventuellement, etc...).

Le salaire servant de base à ce calcul est celui qui correspond à la date d'exécution de la mission.

Les frais de gestion couvrent la gestion administrative du dossier, les visites médicales, la fourniture d'équipements de protection individuelle, les absences pour maladie et accidents.

ARTICLE 11

Le cas échéant, et conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 8 de la présente convention, les congés annuels seront accordés par le Directeur du Centre de Gestion après avis de l'autorité territoriale de la collectivité.

ARTICLE 12

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans. Tout litige relevant de la présente convention relève du ressort du tribunal administratif de NANCY.

Fait à METZ
Le

L'autorité territoriale,
Dominique GROS

Fait à Villers-Lès-Nancy,
Le

Le Président du centre de gestion,

François FORIN
Maire de LUCEY

Faire précéder de la mention « Lu et
Approuvé »